



PREFETE DE LA MAYENNE

ON DE LA REGLEMENTATION
LIBERTES PUBLIQUES
s élections et de la réglementation

ARRETE N° 2012-192 - 0007 du 10 Juillet 2012

portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception
à la société PIGEON CARRIERES SAS pour la carrière sise « La Chataigneraie »
sur la commune de la Croixille

Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

code de la défense et notamment ses articles R.2352-81 et suivants ;

arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs ;

arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-P-760 du 5 juillet 2007 autorisant l'utilisation des produits explosifs dès réception pour une durée de 5 ans accordée à la société PIGEON CARRIERES SAS, représentée par Monsieur Alain PIGEON, président directeur général, en vue de l'exploitation de la carrière de « La Chataigneraie » sur la commune de la Croixille ;

demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception présentée le 10 juin 2012 par ladite société, dont le siège social est situé « la Guérinière » à Argentré (53), pour sa carrière « La Chataigneraie » sur la commune de la Croixille (53380) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PIGEON CARRIERES SAS est autorisée à recevoir et à utiliser, des explosifs des classes I et V sur le carreau de la carrière « La Chataigneraie », a commune de la Croixille, pour l'exécution des travaux ci-après désignés :

tages de roches (tirs en grande masse).

Article 2 : Les personnes physiques, responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Arnaud LIGNEUL, domicilié Le Petit Désert à Juvigné (53380) ;
- M. Jean-Claude LUCAS, domicilié Maison Blanche Beaumont à Juvigné (53380) ;

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désigneront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir par seule expédition sont fixées à :

Explosifs : 1200 kg des classes I et V ;

Détonateurs : 20 unités : strictement limité à la quantité nécessaire à la mise en œuvre des explosifs.

La fréquence autorisée pour les livraisons sera d'une expédition par semaine.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisés ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 4 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire du chantier sur le carreau de la carrière « La Chataigneraie » sur la commune de la Croixille.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception sera assuré par le fournisseur :

- la société TITANOBEL, dépôt du chemin de la Forêt à RIAILLE (44440) ou dépôt du domaine de Monnaye à LIGNIERE ORGERE (53140).

Emploi ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devra intervenir dans les trois mois. Les explosifs détériorés ne seront en aucun cas détruits, ils devront être repris par la Société pour être réemployés.

Article 7 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées dans la demande d'autorisation et ses annexes.

l'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par l'arrêté des ministres de l'Intérieur et de l'Énergie relatif aux « explosifs » introduit par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 dans le règlement général des mines et des carrières relatives aux industries extractives.

le 8 : La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception
litation pour les personnes physiques désignées à l'article 2 du présent arrêté lorsque ce
ent en œuvre elles-mêmes les produits explosifs détenus à ce titre ou exercent
illance directe sur cette mise en œuvre.

les ne s'acquittent pas elles-mêmes de cette tâche, les personnes qui en seront chargées doivent être habilitées à l'emploi des produits explosifs.

Le 9 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leur modalité, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection, l'écart de temps entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour, dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs, leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Le registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

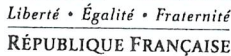
Article 10 : La perte, le vol, et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective, de produits explosifs, doivent être déclarés dans les vingt-quatre heures à la brigade territoriale ou aux services de police.

Le 11 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable pendant une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du n° 2007-P-760 du 5 juillet 2007.

13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la Croix
 teur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région des P
 oire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne, page 1



Cet avis étant favorable, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un projet d'arrêté d'auto